

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 876

présenté par  
M. Gomès

à l'amendement n° 363 de M. Huyghe

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'une des collectivités mentionnées aux articles 72-3 et 74 de la Constitution et pour la Collectivité de Corse, le bureau de l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire désigne un des parlementaires de cette collectivité pour le représenter lors de la perquisition ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous amendement se justifie par son texte même.